



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 21 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Modification de l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6971).

2. **Fixation de l'ordre des travaux** (p. 6971).

3. **Financement des activités politiques.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6971).

M. Robert Savy, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

Discussion générale :
MM. Gilbert Millet,
Robert Pandraud,
Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6975)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (p. 6976)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Article 1^{er} ter (p. 6976)

Amendement n° 3 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} ter modifié.

Article 1^{er} quater (p. 6976)

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} quater modifié.

Article 6 (p. 6977)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre-André Wiltzer. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 6977)

Article 9 (p. 6977)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 15 bis (p. 6978)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. - Adoption par scrutin.

L'article 15 bis est ainsi rétabli.

Article 16 (p. 6978)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 19 ter (p. 6979)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 19 quater. - Adoption (p. 6979)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Ordre du jour** (p. 6979).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 BIS DE L'ORDONNANCE DU 17 NOVEMBRE 1958 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 15 mars 1990 à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris le 21 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée pour la journée du vendredi 22 décembre 1989 :

« Le matin à onze heures trente et éventuellement l'après-midi à quinze heures :

« Examen en dernière lecture du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

« Examen en dernière lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1989.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre des travaux de l'Assemblée est ainsi fixé.

3

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 20 décembre 1989, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 16 décembre 1989.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 1114, 1170).

La parole est à M. Robert Savy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Savy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée

de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi était parvenue à un accord après un large débat.

Sur certains points, ce succès illustre le fait, que j'avais rappelé dès la deuxième lecture, qu'un accord était possible entre les deux assemblées qui, bien souvent, ne s'étaient séparées que sur la meilleure manière d'atteindre des objectifs qui leur étaient largement communs.

Sur un aspect important du texte - la confidentialité des dons consentis par des personnes physiques à des candidats ou à des partis politiques - la majorité de l'Assemblée nationale était soucieuse d'aller le plus loin possible dans la voie de la transparence. Elle avait cependant fini par se laisser convaincre par le Sénat, selon lequel, en l'absence de confidentialité, le dispositif légal risquait de perdre une part de son efficacité.

Sur deux points enfin - les modalités de répartition de l'aide publique aux partis politiques et l'amnistie -, la commission mixte paritaire avait abouti à un compromis entre des positions qui, sur le fond, ne pouvaient pas sérieusement être rapprochées. Nous avons ainsi accepté que tous les membres du Parlement, et non les seuls députés, soient pris en compte pour la répartition de la seconde fraction de l'aide publique aux partis, solution que nous avons combattue dès le début du processus législatif, et ce uniquement pour des raisons tenant à la nécessité de tenir compte du rôle des partis dans l'expression du suffrage et non pas, comme le Sénat a affecté de le croire, avec le souci de porter atteinte à son statut constitutionnel. Pour leur part, les sénateurs membres de la commission mixte paritaire, ou du moins une partie d'entre eux, avaient admis que le projet de loi comportât une mesure limitée d'amnistie des infractions commises avant le 15 juin 1989.

L'Assemblée nationale a adopté, le mardi 19 décembre, le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire. Le 20 décembre, le Sénat ne l'a pas adopté, alors même qu'aucun amendement n'était venu apporter la plus petite atteinte à la rédaction équilibrée élaborée en commun par des députés et des sénateurs.

On permettra au rapporteur de regretter qu'à propos d'un texte dont les observateurs de la vie politique et à travers eux l'opinion, n'ont pas mesuré complètement l'importance, une occasion ait été manquée de voir l'Assemblée nationale et le Sénat jouer pleinement leur rôle et participer ensemble à la modernisation de la vie politique française.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Robert Savy, rapporteur. Car le Parlement a été mis en œuvre d'exercer complètement ses pouvoirs. Dès le mois de décembre 1988, le Premier ministre avait demandé aux deux assemblées de réfléchir, par l'intermédiaire de leurs commissions des lois, aux problèmes posés par l'organisation et le financement des campagnes électorales. Votre commission des lois l'a fait et les résultats de ses travaux se retrouvent largement dans le projet de loi déposé au mois de juin dernier par le Gouvernement. Le Sénat aurait pu le faire, lui aussi, s'il l'avait souhaité, et sans nul doute sa réflexion aurait-elle enrichi la nôtre.

Au-delà de cette participation à la préparation du texte, le Parlement a eu tout le temps nécessaire pour l'examiner et pour l'amender. L'urgence n'a pas été demandée. Le Gouvernement a accepté de profondes modifications à son projet. Au fil des lectures, l'Assemblée nationale et le Sénat ont rapproché leurs points de vue et l'accord, largement majoritaire, intervenu en commission mixte paritaire est apparu à tous comme la conclusion naturelle d'un processus législatif exemplaire.

Ce n'est ni le fait du Gouvernement, ni de sa majorité, ni de l'Assemblée nationale, si ce processus a été interrompu hier soir au Sénat par la rencontre étonnante de quelques véritables candides et de beaucoup de donneurs de leçons dont, en cette matière, le discours me paraît beaucoup plus assuré que la vertu.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. Alain Bonnet. Bonne formule !

M. Robert Savy, rapporteur. Pourtant, ce texte est l'un de ceux dont la bonne application exige la participation sans arrière-pensée de toutes les familles politiques. A un moment

où l'engagement politique est remis en cause, où l'image donnée du personnel politique est trop souvent médiocre, l'enjeu de ce texte est la modernisation de notre vie publique, aussi nécessaire que la modernisation économique ou la modernisation des relations sociales.

Ce texte fait le pari que des parlementaires peuvent renoncer aux discours hypocrites et à la langue de bois. Au-delà des incantations moralisatrices, il repose sur une analyse lucide et sans complaisance du rôle que joue l'argent dans le financement des activités politiques. Il entend faire sortir l'argent politique de sa clandestinité, il entend limiter son rôle, sanctionner sévèrement les abus, organiser sous le contrôle d'une autorité incontestée, et à travers elle sous celui de l'opinion, la transparence de notre vie publique. Cette ambition aurait dû rassembler tous ceux qui se considèrent volontiers comme les rénovateurs de notre pratique politique.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. Robert Savy, rapporteur. C'est parce que l'enjeu est aussi fort que la commission des lois a examiné le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat avec le souci de ne pas revenir sur les équilibres auxquels la commission mixte paritaire était parvenue.

M. Michel Sapin, président de la commission. Voilà la sagesse !

M. Robert Savy, rapporteur. A une modification de détail près, les amendements qu'elle a adoptés la conduisent, mes chers collègues, à soumettre à votre approbation le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Mes chers collègues, cela fait maintenant quelques années que je siège dans cette assemblée : depuis le début, au sein de la commission des lois et, depuis quelques mois, à la présidence de cette commission. C'est donc à la fois avec une certaine expérience et avec la sérénité des « vieilles troupes » que j'aimerais vous dire quelques mots, et, je l'avoue, au-delà de vous, aux sénateurs.

Le Sénat, chacun le sait et M. le rapporteur vient de le rappeler, n'a pas adopté, hier, l'accord conclu par la commission mixte paritaire. Il a ainsi, si je puis dire, adopté une attitude que je qualifierai de grave.

Est-ce un geste habituel que de repousser un accord de C.M.P. ? Non !

Il est relativement habituel de repousser un accord de C.M.P., dès lors qu'il a été modifié devant l'une ou l'autre assemblée par un amendement du Gouvernement. Mais il est inhabituel qu'un accord de C.M.P. intouché, intact, soit repoussé.

Est-ce seulement un geste exceptionnel ? Non, mes chers collègues, c'est un geste unique !

Il est vrai que, depuis 1981, c'est-à-dire depuis que des majorités politiquement opposées existent dans les deux assemblées, ce qui a donné une sorte de nouveau cours au bicamérisme, le Sénat a repoussé une fois un accord de C.M.P. : en novembre 1981, si ma mémoire est bonne. Mais il est vrai aussi que cet accord avait été le résultat, au sein de cette C.M.P., d'une majorité qui était due, pour ainsi dire, à un manque d'habitude de ce fonctionnement nouveau du bicamérisme.

Depuis lors, non seulement l'égalité constitutionnelle entre le nombre des sénateurs et celui des députés est respectée, mais nous prenons toujours soin d'assurer aussi l'égalité entre le nombre des représentants de la majorité nationale et celui des représentants de la minorité nationale, justement pour éviter que ne puissent se former des majorités politiques de circonstance.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est donc bien un geste unique, jusqu'à présent, que de voir repousser devant le Sénat le texte résultant d'un accord de C.M.P.

Je trouve cela grave. Pour le bon fonctionnement des relations entre nos deux assemblées, bien entendu, mais aussi pour le Sénat lui-même.

Car la commission mixte paritaire a un double rôle. Un rôle constitutionnel, d'abord, puisqu'il faut qu'elle ait été réunie pour que le Gouvernement puisse ensuite faire jouer le mécanisme du dernier mot à l'Assemblée nationale. Et un autre rôle, assurément fondamental, qui est d'instaurer un dialogue serré entre les deux assemblées et donc de permettre au Sénat de faire valoir, par voie de compromis, celles de ses positions qui, jusque-là, n'avaient pas été retenues par l'Assemblée nationale.

Le mécanisme de la commission mixte paritaire valorise donc le Sénat. En refusant hier un accord de C.M.P., celui-ci s'est privé lui-même, et pour l'avenir en grande partie, d'un moyen de peser sur le cours législatif. J'aimerais que chacun en prenne bien conscience, en particulier au Sénat.

Notre rapporteur, avec la sagesse qui lui est coutumière, nous propose justement de ne pas revenir, pour ce qui nous concerne, sur l'accord passé en commission mixte paritaire. Pour nous, un accord est un accord, et ce n'est pas parce que l'un des partenaires manque à ses engagements que l'autre doit manquer aux siens.

Monsieur le président, mes chers collègues, en repoussant hier, à une majorité que je qualifierai de composite - la minorité l'était également - l'accord de la commission mixte paritaire, le Sénat a manqué à sa parole. En adoptant à nouveau l'accord de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale tiendra la sienne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme vient de le dire excellemment M. le président de la commission des lois, nous sommes, cet après-midi, dans une situation rarissime. Au sortir de la commission mixte paritaire, il était permis, compte tenu des résultats positifs obtenus, d'espérer que, au-delà des prises de position antérieures des uns et des autres, il serait possible d'aboutir favorablement et ce dans les meilleurs délais. Il est en effet exceptionnel...

M. Michel Sapin, président de la commission. Unique !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ... que les deux assemblées ne sanctionnent pas par un vote favorable le texte issu d'une commission mixte paritaire.

Dans la mesure où c'est l'autre assemblée - et non vous-mêmes - qui a pris la responsabilité de refuser cette sanction, par déférence je ne commenterai pas ici cette attitude. En revanche, il faut le reconnaître, nous sommes placés dans une situation politique nouvelle.

Je conçois tout à fait que l'Assemblée nationale, en tant qu'institution, et ses commissaires paritaires en particulier qui avaient fait, il faut le souligner, de très méritoires efforts pour aboutir à un texte commun en commission mixte paritaire soient tout naturellement mécontents. J'ai même cru comprendre que certains d'entre eux étaient très mécontents.

Le Gouvernement - je veux le dire ici - regrette, croyez-le, cette situation. En effet, s'il n'a, et pour cause, pris aucune part favorable à l'aboutissement de la commission mixte paritaire, il n'avait pas ménagé sa peine dans la préparation de cette dernière. En tout état de cause, nous sommes, les uns et les autres, des responsables politiques et nous essayons de servir de notre mieux la chose publique. Nous ferons donc litige de nos sentiments particuliers et même de nos sentiments collectifs, si justifiés soient-ils, pour examiner la situation froidement.

La question se pose ainsi, et M. le président de la commission des lois, comme M. le rapporteur avant lui, viennent de la résumer excellemment : l'attitude d'une courte majorité de sénateurs est-elle de nature à mettre en cause l'accord obtenu, laborieusement mais effectivement, en commission mixte paritaire ?

Messieurs les députés, si vous jugez que non, il vous faut adopter à nouveau le texte issu de la C.M.P.

Ma position sera très simple. Le Gouvernement n'a qu'une parole. Avant-hier, ici même, par ma voix, il s'est réjoui de l'aboutissement favorable de la C.M.P. et a invité votre assemblée à confirmer les travaux de cette commission. Le Gouvernement en a fait, bien entendu, autant au Sénat. C'est donc qu'il estimait satisfaisant l'équilibre auquel cette commission était parvenue. Il n'avait d'ailleurs proposé aucun

amendement au texte de la C.M.P. Je ne vois donc pas pourquoi le Gouvernement changerait d'avis après que le Sénat a désavoué la commission mixte paritaire, fait rarissime, je le répète, et qui n'est pas sans poser des questions et sans conséquences pour l'avenir.

L'attitude du Sénat ne saurait donc en rien affecter l'acceptation des résultats de la C.M.P. par le Gouvernement. Nous aurions préféré, avec l'accord du Sénat, en terminer rapidement comme, il faut bien le dire, cela est la tradition lorsqu'un accord est réalisé au sein d'une commission mixte paritaire. Une majorité de sénateurs ne l'a pas voulu. Je suggère, au nom du Gouvernement, à l'Assemblée de passer outre.

Votre commission, comme viennent de le rappeler M. le rapporteur ainsi que son président partageant ce point de vue, je ne peux, au nom du Gouvernement, que m'en réjouir, la remercier et inviter l'Assemblée nationale à adopter l'attitude qu'elle vous recommande. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois prendre acte avec quelques interrogations - pour m'exprimer avec modération - des propos que vient de tenir le président de la commission des lois quant à une institution importante de notre Parlement, je veux parler du Sénat.

Vous savez qu'en ce qui nous concerne nous avons beaucoup à dire - nous l'avons fait récemment au sein d'une de nos instances - sur les institutions de ce pays et sur la transformation quelque peu monarchique de ces institutions. Quoi qu'il en soit, le Parlement est composé de deux assemblées et je m'interroge sur le caractère - je ne veux pas parler de terrorisme verbal du président de la commission - de donneur de leçons menaçantes par rapport à cette assemblée que recelaient ses propos.

Je ne sais si cela est convenable à propos d'un texte repoussé par le Sénat. En effet, comme vous le savez, c'est l'article sur l'amnistie avec son élément le plus contestable sur le blanchiment des magouilles financières qui a conduit cette assemblée à prendre cette position. Les donneurs de leçons pourraient peut-être essayer de trouver d'autres terrains. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Louia Mexandeau, Spécialiste !

M. Albart Facon. Parlez pour vous !

M. Gilbert Millet. Au terme du débat, monsieur le président, le groupe socialiste et des députés appartenant à tous les groupes s'apprent à voter le texte d'amnistie pour les fraudes politico-financières.

Seul le groupe communiste refuse le blanchiment des scandales, même si cela provoque de votre part des interruptions dont j'ai maintenant l'habitude. En fait la blessure fait mal où le bât vous blesse.

M. Gilbert Millet. Il faut bien lever le voile de l'hypocrisie...

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est mal parti !

M. Gilbert Millet. ... derrière lequel certains essayent de préserver leur bonne conscience affirmant que le texte présenté par la commission des lois permet encore à la justice de poursuivre ceux qui auront détourné de l'argent à leur profit et que les parlementaires eux-mêmes ne se sont pas mis au-dessus des lois. La réalité des textes, c'est l'auto-amnistie générale, l'innocence proclamée pour tous ceux qui sont compromis dans des scandales, tous sans exception.

Certains demanderont : que sont mes amis devenus ?

Mes amis de l'affaire Luçhaire : blanchis.

Mes amis de la S.A.E. et de la SORMAE : blanchis.

Mes amis d'Urba-Gracco : blanchis.

M. Michel Sapin, président de la commission. Parlez-nous de Sud-Est Equipement !

M. Gilbert Millet. Mes amis inculpés de faux en écriture de commerce et usage, complicité et recel de faux en écriture de commerce et d'abus de biens sociaux à Marseille, à Aix-en-Provence, Avignon, Nogent-sur-Marne : blanchis.

Mes amis impliqués dans l'Est de la France dans des fausses factures liées à l'implantation de grandes surfaces : blanchis sans doute.

M. Albert Facon. Et Honecker ?

M. Michel Sapin, *président de la commission.* Promodes, il ne connaît pas !

M. Gilbert Millet. Et mes amis à moi, député communiste, qui se battent avec un courage exemplaire pour retrouver leur poste de travail dont ils ont été illégalement chassés pour avoir défendu l'intérêt de la plus grande entreprise française ? Pour eux, c'est encore et toujours la lutte contre l'hypocrisie et l'arbitraire d'une société de classe.

Depuis vingt ans les scandales sont une tradition de la V^e République, de la Garantie foncière à la SORMAE en passant par les avions renifleurs, les diamants de Bokassa ou l'affaire Radio-Nostalgie, sans parler des trafics d'armes. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce qu'alimentent les complices politiques de ces scandales, c'est le mépris du Parlement, l'abstention lors des consultations électorales, voire le recours, hélas ! au Front national dont le chef reste lui-même impliqué dans l'affaire de l'héritage Lambert.

En cette année du Bicentenaire, à la veille de Noël, les électeurs sont en droit de demander des comptes à leurs élus.

Avez-vous contribué à la paix ou avez-vous voté le surarmement nucléaire ? Avez-vous voté le S.M.I.C. à 6 500 francs ou des allègements fiscaux pour les grandes fortunes ? Avez-vous combattu la corruption, assuré la justice indépendante du soutien des élus du suffrage universel pour poursuivre les fabricants de vraies fausses factures, ou avez-vous fait obstacle à l'établissement de la vérité ?

Je me dois de terminer par un appel à l'union et au rassemblement.

On aurait pu penser que le Gouvernement et sa majorité tiendraient compte du refus que vient d'opposer le Sénat, comme du désaveu de l'opinion publique. Je ne peux pas croire que, si chaque député était libre de son vote, une majorité ne se dégagerait pas pour le respect de la loi et de l'honnêteté politique.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je pense que le président de la commission des lois, rompant quelque peu avec son habileté coutumière, est allé un peu loin dans l'analyse de nos institutions et de leur pratique coutumière.

Les sénateurs sont des parlementaires comme nous, élus certes au suffrage indirect, mais représentant l'ensemble de la nation.

Ils ne sont soumis à aucun mandat impératif, ni à celui des groupes, ni à celui des intérêts particuliers, ni *a fortiori* à celui de la C.M.P. ! Nous regrettons tous, d'autant que cela contribue peut-être à dévaloriser le travail parlementaire, que même à ceux d'entre nous qui, dans les couloirs se montrent plus ou moins d'accord avec tel texte, les groupes imposent une discipline.

Sur ce texte, les groupes de l'opposition ont permis à chacun de leurs membres de s'exprimer librement en fonction de ses problèmes de conscience, en fonction de son appréciation de la question et de l'économie plus ou moins large de la loi que nous avons à voter. Pourquoi vouloir tout régenter, tout caporaliser ? Pourquoi faudrait-il, parce que la C.M.P. a pris une position, que telle ou telle assemblée se range automatiquement à son avis et se mette au garde-à-vous ?

Monsieur le président de la commission, nous n'en sommes plus à ce système ; nous avons, les uns et les autres, toute notre indépendance en tant que parlementaires et nous entendons bien la garder.

Je tiens également, en regrettant que le Gouvernement ne l'ait pas fait, à profiter de l'occasion qui m'est donnée, puisque j'ai la parole, et à exprimer un sentiment dont je suis persuadé qu'il réunira un grand consensus. Il porte sur un sujet qui a un lien indirect avec le projet de loi.

Avec ce projet, avec celui réformant le contentieux administratif, avec celui relatif aux étrangers, nous allons profondément modifier les règles concernant les juridictions administratives. J'aurais aimé que le ministre de l'intérieur, à cette occasion, puisque c'est la dernière fois qu'il a à diriger les tribunaux administratifs, rende l'hommage qu'ils méritent à

tous les membres de ces juridictions qui, depuis des années, ont su donner la preuve et de leur compétence et de leur indépendance.

Quitte à faire preuve d'un peu d'autosatisfaction, mais ce compliment vaut également pour mes prédécesseurs et mes successeurs, je tiens à souligner que le ministre de l'intérieur, qui perd la gestion des tribunaux administratifs pour la donner au ministre de la justice, peut affirmer qu'il n'a jamais, en quoi que ce soit, interféré dans leur indépendance.

M. Michel Sapin, *président de la commission.* Heureusement !

M. Robert Pandraud. Il a permis à la juridiction administrative de bien évoluer.

J'aurais souhaité que le ministre rende cet hommage auquel je me serais volontiers associé. Je suis d'ailleurs persuadé qu'il va s'associer aux paroles que je viens de prononcer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. En tout il faut rester mesuré. Ce qui s'est passé en commission mixte paritaire puis au Sénat est explicable et je crois que, compte tenu des circonstances et de ce texte un peu particulier, il faut aller au-delà de divisions qui ne m'apparaissent pas fondamentales.

Ainsi que cela a été souligné lors de la lecture précédente, le Sénat et l'Assemblée nationale sont arrivés à un accord en ce qui concerne la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales. Tel était bien le premier but que nous poursuivions depuis le début et nous l'avons atteint avec beaucoup de difficulté. Le Gouvernement a laissé la procédure parlementaire aller jusqu'au bout, estimant qu'il était essentiel, sur un sujet qui empoisonne la vie politique depuis si longtemps, que nous parvenions à un consensus pour élaborer un texte efficace, qui permette un contrôle effectif du financement des campagnes électorales et des partis politiques. De ce point de vue, ce texte, qui complète celui de 1988, me paraît équilibré.

Il me semble d'autant plus équilibré que nous avons veillé - c'est ce que nous propose le rapporteur en dernière lecture - à assurer la confidentialité des dons. En effet, nous pensons, compte tenu de notre culture politique et des rapports que les Français ont avec l'argent, qu'une loi qui n'aurait pas assuré la confidentialité des dons, notamment ceux des personnes physiques, aurait été totalement inefficace et les pratiques anciennes se seraient prolongées.

Par ailleurs, il nous paraît important qu'on ait retenu la prise en compte des membres de la Haute assemblée pour le financement public des partis politiques. Il s'agissait de l'une des conditions de notre vote positif.

Sur ces points, je crois que l'accord a été réalisé entre les deux assemblées, et c'est ce qui me semble le plus important.

J'en viens au dernier point qui a fait que, à une courte majorité, le Sénat n'a pas voté ce texte. Je rappelle tout de même que notre effort pédagogique a été suivi d'effets puisque, en dernière lecture, un nombre de sénateurs plus grand a compris ce que nous voulions faire de l'amnistie.

M. Michel Sapin, *président de la commission.* C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest. Je regrette d'ailleurs franchement que M. Millet ait, pour parler du monde politique, utilisé des termes semblables à ceux que *Gringoire* employait avant guerre. Ce langage rappelle aussi - hélas ! - celui utilisé sur d'autres bancs extrêmes. On a connu cela. Monsieur Millet, vous ne rendez pas service à la classe politique et à ce que vous représentez.

M. Gilbert Millet. C'est vous qui nourrissez Le Pen !

M. Jean-Jacques Hyest. Quant à l'amnistie, puisque c'est de cela qu'il s'agit, elle a complètement obscurci le débat sur le financement, lequel était un débat de fond que nous n'avions pas pu régler jusqu'à présent.

Je tiens à répéter que nous étions contre une amnistie généralisée. Cependant, à partir du moment où la loi va reconnaître - ce qui n'était pas le cas auparavant - que les entreprises pourront assurer un financement privé des parties politiques et des campagnes électorales, parce que cela correspond à une évolution des mœurs, et fixer les règles

strictes, il aurait été anormal que des chefs d'entreprise, des cadres d'entreprise continuent à être poursuivis pour des faits qui étaient sans doute illégaux mais pas immoraux.

En revanche, je souhaite que tous les hommes politiques qui se sont servis de leur mandat pour un enrichissement personnel, qui se sont livrés à des trafics d'ingérence, c'est-à-dire qui ont dilapidé des fonds publics à leur profit, que tous ceux qui ont commis des délits, voire des crimes pour certains d'entre eux, de corruption active ou passive, continuent d'être poursuivis devant les tribunaux. Tel est le sens de l'amendement qu'un certain nombre de mes collègues et moi-même avons soutenu.

Nous étions contre une amnistie générale qui nous paraissait complètement déplorable et injuste. Par contre, s'il ne s'agit que d'amnistier ceux qui, de bonne foi, avaient contribué au financement des partis politiques et des campagnes électorales alors qu'il n'y avait aucun moyen légal de le faire, il est normal que nous votions cette amnistie.

C'est un problème de conscience pour chacun. Je voudrais dire à mes collègues que je n'ai aucune mauvaise conscience à voter cette amnistie. Je comprends que certains de mes collègues puissent craindre qu'il y ait par ce biais une amnistie générale et qu'ils repoussent pour cette raison le présent texte. Mais je n'admets pas le procès qui est fait à ceux qui ont eu le courage de dire qu'il fallait en terminer avec des procédés qu'imposait le fait que ni les gouvernements successifs ni la représentation parlementaire n'ont osé poser les problèmes du financement privé et public des campagnes électorales et des partis politiques.

Nous devons en terminer avec ces procédés. Cela dit, je respecte la conscience de chacun et je comprends parfaitement les députés et les sénateurs qui ont voté comme ils estimaient devoir le faire.

En tout cas, après avoir voté cette amnistie, je ne me sentirai pas honteux. Je pense même que j'aurai ainsi plus rendu service à la représentation nationale et plus fait pour la considération que l'on peut avoir pour le monde politique que ceux qui, par hypocrisie, voudraient laisser se perpétuer certaines pratiques et qui, au fond, ne veulent pas que l'on réglemente et que l'on moralise le financement de la vie politique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gilbert Millet. Cela n'a rien à voir !

M. le président. La discussion générale est close. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Quelques mots rapides.

Que répondre à M. Millet ?

M. Albert Falcon. Rien !

M. Gilbert Millet. Il faut assumer, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Rien, si ce n'est que puisqu'il joue le rôle de « Monsieur Propre », il va de soi que lui-même, le parti qu'il représente et tous les élus de ce parti sont totalement inattaquables sur le point dont nous discutons aujourd'hui.

M. Albert Falcon. Ils sont parfaitement purs, comme les colombes !

M. Gilbert Millet. Nous n'avons pas besoin d'amnistie !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Nous en prenons acte, monsieur Millet, et je vous adresse mes compliments. Nous souhaitons qu'il en soit vraiment ainsi.

M. Gilbert Millet. Nous, nous n'avons pas besoin d'amnistie !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Puisque vous le dites, je vous crois. Je dis : souhaitons qu'il en soit vraiment ainsi. En tout cas, nous sommes ravis de l'apprendre.

Monsieur Pandraud, depuis toujours, les gouvernements ont toujours rendu hommage aux tribunaux administratifs. Vous connaissez la courtoisie de M. le ministre de l'intérieur Pierre Joxe et son souci de rendre hommage en permanence à ceux qui servent la République. Je puis vous assurer qu'il a, comme vous le souhaitez, dit ce qu'il y avait lieu de dire aux membres des tribunaux administratifs. Maintenant, si vous voulez vraiment - pourquoi pas ? - que le Gouvernement s'associe à vos paroles élogieuses à leur endroit, il le fait bien volontiers.

M. Eric Raoult. Envoyez une carte de vœux !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur Hiest, il est vrai que le Gouvernement a souhaité que ce débat aille jusqu'au bout et que nous prenions le temps de la discussion. C'est ainsi, dans une démocratie, sur des sujets aussi importants. Tout le monde a pu s'exprimer largement. Nous en arrivons à la conclusion, ou pas loin. Vous avez tout au long de ce débat fait connaître vos positions, vos adhésions aux propositions gouvernementales, vos critiques, vos réserves. Je tiens à vous remercier d'avoir constamment cherché à faire en sorte que les textes soient améliorés et que nous arrivions à une bonne rédaction.

Le Gouvernement vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral un chapitre V bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE V bis

« Financement et plafonnement des dépenses électorales

« Art. L. 52-4. - Supprimé.

« Art. L. 52-5. - Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, ou, pour les élections municipales, cantonales et régionales, pendant les six mois précédant ce jour et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée « le mandataire financier ».

« Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

« En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

« Art. L. 52-6 à L. 52-6 ter. - Non modifiés.

« Art. L. 52-7. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

« Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 400 000 F en application de l'article L. 52-8.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

« Art. L. 52-7 bis. - Non modifié.

« Art. L. 52-7 ter. - L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

« Art. L. 52-8. - Non modifié.

« Art. L. 52-9. - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

« Art. L. 52-9 bis, L. 52-10 et L. 52-10 bis. - Non modifiés.

« Art. L. 52-11 à L. 52-15. - Supprimés.

« Art. L. 52-16 à L. 52-18. - Non modifiés. »

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral, supprimer les mots : "ou, pour les élections municipales, cantonales et régionales, pendant les six mois précédant ce jour" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement a pour simple objet d'améliorer la cohérence de l'ensemble du dispositif en instituant pour la collecte des fonds un délai unique qui s'applique à toutes les élections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

« Pendant une période de trois mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection... (Le reste sans changement.) »

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis :

« Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement, ainsi que les deux suivants, ont le même objet. Ils visent à ne laisser subsister aucun doute quant au calcul du délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable aux trois amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. - Pendant une période de trois mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ter :

« Art. L. 52-1. - Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date... (Le reste sans changement.) »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} quater

M. le président. « Art. 1^{er} quater. - Il est inséré, après l'article L. 50 du code électoral, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 50-1. - Pendant une période de trois mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. »

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} quater :

« Art. L. 50-1. - Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date... (Le reste sans changement.) »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement et le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quater, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 1^{er} quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est divisé en deux fractions égales :

« 1^o Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

« 2^o Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements auxquels un ou plusieurs membres du Parlement ont déclaré être inscrits ou se rattacher. »

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après le mot : "groupements", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (2^o) de l'article 6 : "représentés au Parlement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte de la commission mixte paritaire. Il appelle toutefois une brève remarque de ma part.

En ce qui concerne la répartition de l'aide publique entre les partis et groupements politiques, l'Assemblée nationale a fait un pas considérable vers les thèses du Sénat. Elle n'a pas l'intention de revenir en arrière aujourd'hui. Mais s'il est une disposition qui me laisse un certain regret, c'est bien celle-là. En effet, une dérive est en train de se produire quant à la manière dont l'aide publique est répartie entre les partis et groupements politiques, et nous devons y prendre garde.

On me dit que le nombre des partis et groupements politiques serait en train de croître dans les deux assemblées d'une manière qui n'est pas tout à fait raisonnable. C'est pour éviter cette tentation que la commission mixte paritaire a modifié une disposition adoptée par le Sénat qui laissait penser qu'un seul parlementaire pouvait obtenir qu'une part de l'aide publique soit attribuée à un groupement politique. Qu'un groupement se réduise à l'unité, c'est, me semble-t-il, une audace devant laquelle nous avons eu raison de reculer !

Je voudrais dire très gravement que, si cette dérive devait se poursuivre, il faudrait en venir très probablement un jour à un mode de répartition de l'aide publique qui ne tiendrait compte, par exemple, que des résultats du premier tour des élections à l'Assemblée nationale. C'est - j'hésite à employer le mot, m'adressant à des parlementaires, de mise en garde - disons une remarque qu'il me paraissait indispensable de faire.

M. Gilbert Millet. C'est une proposition que nous avons faite !

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est une idée d'avenir !

M. Gilbert Millet. Dommage que vous ne l'ayez pas retenue !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à Pierre-André Wiltzer, contre l'amendement.

M. Pierre-André Wiltzer. La question que vient d'aborder M. le rapporteur a été débattue à plusieurs reprises lors des deux lectures du texte devant notre assemblée. Nous étions quelques-uns à avoir dès le départ appelé l'attention sur l'éventualité de cette dérive qui serait une façon de détourner la loi par constitution, pour les besoins de la cause, de groupements politiques dont la définition politique serait assez vague, à seule fin de recevoir une partie de l'aide publique destinée aux partis politiques.

La disposition que j'avais personnellement proposée n'a pas été adoptée ; le problème reste donc posé. Les différentes formations politiques, qu'elles appartiennent à la majorité ou à l'opposition, devront faire le ménage chez elles - si vous me permettez cette expression - et s'efforcer de veiller à ce que, dans les deux assemblées du Parlement, ce genre de

dérive n'ait pas cours. En tout cas, un parlementaire averti en vaut deux et je pense que, si de telles pratiques se produisaient, l'opinion ne manquerait pas à nouveau de nous juger très sévèrement.

Cette loi, qui comporte beaucoup de bonnes dispositions, laisse en suspens un problème, celui de la définition des partis politiques. En France, nous restons bloqués sur le problème, dont je ne suis pas sûr qu'il soit aussi incontournable qu'on le dit souvent, de la liberté des partis politiques qui est un principe posé par la Constitution. Mais cela n'exclut pas qu'éventuellement cette liberté soit organisée, canalisée par la loi, comme c'est le cas pour d'autres libertés. Nous devons, un jour ou l'autre, nous attaquer dans le calme et sérieusement au problème de la définition des partis politiques. C'est la principale raison pour laquelle nous ne sommes pas arrivés à trouver une solution qui aille dans le sens voulu par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins soixante-quinze circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque circonscription.

« En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

« La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au Bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher. »

« I bis. - Supprimé.

« II et III. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par neuf articles ainsi rédigés :

« Art. 11. - Non modifié.

« Art. 11-1. - L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-10 du code électoral, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au *Journal officiel*.

« Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

« 1^o La définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

« 2^o L'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement d'un parti politique et de dresser un état récapitulatif

annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

« Art. 11-1-1. - Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

« Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

« Art. 11-1-2. - Non modifié.

« Art. 11-2. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale.

« Tout don de plus de 1 000 francs consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

« Lorsque le chèque émane d'une personne physique, il est adressé à l'association de financement ou au mandataire financier sous le couvert de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celle-ci délivre au donateur un récépissé de versement qui ne mentionne pas la dénomination du donataire. Ce récépissé est produit par le donateur à l'appui de sa demande de déduction du revenu imposable.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique.

« Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

« Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

« Art. 11-3 à 11-6. - Non modifiés. »

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988, insérer l'alinéa suivant :

« L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

« II. - En conséquence, supprimer le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement consacre le compromis intervenu entre le Sénat et l'Assemblée sur la question de la confidentialité. Celle-ci est assurée aux personnes physiques pour les dons qui n'excèdent pas 20 000 francs, mais elle n'a pas paru nécessaire pour les dons des personnes morales et pour les dons supérieurs à cette somme consentis par les personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 bis.

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 bis dans le texte suivant :

« Sauf en cas d'enrichissement personnel de leurs auteurs, sont amnistiées toutes infractions commises avant le 15 juin 1989 en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques, à l'exclusion des infractions prévues par les articles 132 à 138 et 175 à 179 du code pénal et de celles commises par une personne investie à cette date, ou à celle des faits, d'un mandat de parlementaire national.

« Les dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie sont applicables en ce qui concerne la constatation et les effets de l'amnistie et les contestations relatives à ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement rétablit le texte de la commission mixte paritaire sur l'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je me suis exprimé longuement au début de cette séance sur cet article qui est, effectivement, très dangereux. Que chacun assume ses responsabilités devant l'opinion. Quant à nous, nous demandons, bien entendu, un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	287
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 15 bis est ainsi rétabli.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Supprimé.

« II. - Non modifié. »

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 16 :

« I. - Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, à une ou plusieurs associations de financement, ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un parti politique dans les conditions et les limites

prévues à l'article L. 52-7 du code électoral et à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est un amendement de retour au texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Gilbert Millet. Nous votons contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19 ter.

Article 19 quater

M. le président. « Art. 19 quater. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations prévues par la présente loi sont créées dans les formes et conditions définies par le code civil local. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 quater.

(L'article 19 quater est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Millet. Nous votons contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par

MM. Pons, Méhaignerie, Charles Millon, Chirac, Mme Barzach, MM. Emmanuel Aubert, Kaspereit, Bourg-Broc, Borotra, Mme Sauvaigo, MM. Legras, Kiffer, Valleix, Charié, Nungesser, Demange, Mme Nicole Catala, MM. Pasquini, Labbé, Juppé, Robert-André Vivien, Dehaine, Alain Cousin, André, Mme Christiane Papon, MM. Inchauspé, Chasseguet, Mauger, Pandraud, Robert Galley, Lucien Richard, Houssin, Cointat, Bachelet, Couve, Couveinhes, Mme Michaux-Chevry, MM. Cuq, Ueberschlag, Delalande, Péricard, de Broissia, Guichard, Jean-Louis Masson, Sarkozy, Jean-Claude Mignon, Mme de Panafieu, MM. Richard Cazenave, Gorse, Devedjian, Julia, Drut, Léonard, Jean-Michel Ferrand, Goasduff, Bernard Debré, Guichon, Charroppin, Tranchant, Dassault, Jean Besson, Rufenacht, Tiberi, Ollier, Estrosi, Mme Bachelot, MM. Toubon, Cabal, Mazeaud, Mme Hubert, MM. Jean-Louis Debré, Masdeu-Arus, Doligé, Chamard, Grussenmeyer, Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*), Jean de Gaulle, Raoult, Geng, Chavanes, Bayrou, Foucher, Baudis, Grignon, Mme Isaac-Sibille, MM. Fréville, Jegou, Bernard Bosson, Mme Monique Papon, MM. Bouvard, Micaux, Colombier, Gonnot, de Peretti della Rocca, Saint-Ellier, Meylan, de Villiers, Chollet, Philibert, Brocard, Jacques Farran, Cazalet, Clément, Rossinot, Branger, Koehl, Ehrmann, Lestas, Fèvre, Gilbert Gantier, Mattei, Rigéud, Blum, Hunault, Kergueris, Falco, Diméglio, André Rossi, François d'Aubert, Blanc et Yves Coussain.

(Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité au cours de la deuxième séance du mardi 19 décembre 1989 pour l'adoption, en lecture définitive, du projet de loi, n° 1130, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.)

A partir de une heure trente-cinq du matin :

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1989, n° 1141, dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la première séance du jeudi 21 décembre 1989 ;

Soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du jeudi 21 décembre 1989

SCRUTIN (N^o 252) public à la tribune

sur la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Bernard Pons, Pierre Méhaignerie, Charles Millon et cent dix-huit de leurs collègues au cours de la discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Majorité requise 289

Pour l'adoption 265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 130.

Mme Michèle Alliot-Marie, MM. René André, Philippe Auberger, Emmanuel Aubert, Gautier Audinot, Pierre Bachelet, Mme Roselyne Bachelot, MM. Patrick Balkany, Edouard Balladur, Claude Barate, Michel Barnier, Mme Michèle Barzach, MM. Jacques Baumel, Pierre de Benouville, Christian Bergella, André Berthol, Jean Besson, Franck Borotra, Bruno Bourg-Broc, Jacques Boyon, Louis de Broissia, Christian Cabal, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Charles Cavallé, Richard Cazenave, Jacques Chaban-Delmas, Jean-Yves Chamard, Jean-Paul Charlé, Serge Charles, Jean Charroppin, Gérard Chasseguet, Jacques Chirac, Michel Colnati, Alain Cousin, Jean-Michel Couve, René Couvelinhes, Henri Cuq, Olivier Dassault, Mme Martine Daugreilh, MM. Bernard Debré, Jean-Louis Debré, Arthur Dehalne, Jean-Pierre Delalande, Jean-Marie Demange, Xavier Denlau, Alain Devaquet, Patrick Devedjian, Claude Dhinnin, Eric Doligé, Guy Drut, Jean-Michel Dubernaard, Xavier Dugoin, André Durr, Christian Estrosi, Jean Falala, Jean-Michel Ferrand, François Fillon, Edouard Frédéric-Dupont, Robert Galley, Henri de Gastines, Jean de Gaulle, Michel Giraud, Jean-Louis Goasduff, Jacques Godfrain, Georges Gorse, Daniel Goulet, François Grussenmeyer, Olivier Gulchard, Lucien Gulchon, Pierre-Rémy Houssin, Mme Elisabeth Hubert, MM. Michel Inchauspé, Alain Jonemann, Didier Julia, Alain Juppé, Gabriel Kasperelt, Jean Kiffer, Claude Labbé, Jacques Lafleur, Philippe Legras, Auguste Legros, Gérard Léonard, Arnaud Lepereq, Jacques Limouzy, Jean de Lipkowski, Jean-François Mancel, Claude-Gérard Marcus, Jacques Masdeu-Arus, Jean-Louis Masson, Pierre Mauger, Pierre Mazeaud, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Jean-Claude Milgrom, Charles Miossec, Maurice Nénou-Pwataho, Michel Noir, Roland Nungesser, Patrick Oiller, Charles Paccou, Mme Françoise de Panafieu, M. Robert Pandraud, Mme Christiane Papon, MM. Pierre Pasquini, Dominique Perben, Régis Perbet, Michel Péricard, Alain Peyrefitte, Etienne Plate, Bernard Pons, Robert Poujade, Eric Raoult, Pierre Raynal, Jean-Luc Reitzer, Lucien Richard, Jean-Paul

de Rocca Serra, Antoine Rufenacht, Nicolas Sarkozy, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Bernard Schreiner (Bas-Rhin), Philippe Séguin, Michel Terrôt, Jean-Claude Thomas, Jean Tiberl, Jacques Toubon, Georges Tranchant, Jean Ueberschlag, Léon Vachet, Jean Valleix, Robert-André Vivien, Roland Vuillaume.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Non-inscrits (16) :

Pour : 4.

MM. Léon Bertrand, Jean Royer, Maurice Sergheraert et Mme Marie-France Stirbois.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie	Jacques Boyon	Arthur Dehalne
MM.	Jean-Guy Branger	Jean-Pierre Delalande
Edmond Alphandéry	Jean Briane	Francis Delattre
René André	Jean Brocard	Jean-Marie Demange
Philippe Auberger	Albert Brochard	Jean-François Deniau
Emmanuel Aubert	Louis de Broissia	Xavier Denlau
François d'Aubert	Christian Cabal	Léonce Deprez
Gautier Audinot	Jean-Marie Caro	Jean Desanlis
Pierre Bachelet	Mme Nicole Catala	Alain Devaquet
Mme Roselyne Bachelot	Jean-Charles Cavallé	Patrick Devedjian
Jacques Chaban-Delmas	Robert Cazalet	Claude Dhinnin
Edouard Balladur	Richard Cazenave	Willy Diméglio
Claude Barate	Jacques	Eric Doligé
Michel Barnier	Chaban-Delmas	Jacques Dominati
Raymond Barre	Jean-Yves Chamard	Maurice Dousset
Jacques Barrot	Hervé de Charette	Guy Drut
Mme Michèle Barzach	Jean-Paul Charlé	Jean-Michel Dubernaard
Dominique Baudis	Serge Charles	Xavier Dugoin
Jacques Baumel	Jean Charroppin	Adrien Durand
Henri Bayard	Gérard Chasseguet	Georges Durand
François Bayrou	Georges Chavanes	Bruno Durloux
René Beaumont	Jacques Chirac	André Durr
Jean Bégault	Paul Chollet	Charles Ehrmann
Pierre de Benouville	Pascal Clément	Christian Estrosi
Christian Bergelin	Michel Cointat	Jean Falala
André Berthol	Georges Colin	Hubert Falco
Léon Bertrand	Louis Colombani	Jacques Farran
Jean Besson	Georges Colombier	Jean-Michel Ferrand
Claude Birraux	René Couanau	Charles Fèvre
Jacques Blanc	Alain Cousin	François Fillon
Roland Blum	Yves Coussain	Jean-Pierre Foucher
Franck Borotra	Jean-Michel Couve	Edouard Frédéric-Dupont
Bernard Bosson	René Couvelinhes	Yves Fréville
Bruno Bourg-Broc	Jean-Yves Cozan	Jean-Paul Fuchs
Jean Bousquet	Henri Cuq	Claude Gallard
Mme Christine Boutin	Jean-Marie Daillet	Robert Galley
Loïc Bouvard	Olivier Dassault	Gilbert Gantier
	Mme Martine Daugreilh	René Garrec
	Bernard Debré	Henri de Gastines
	Jean-Louis Debré	

Claude Gagnol	Maurice Ligot	Etienne Pinte	Jacques Chaban-Delmas à M. Patrick Ollier.
Jean de Gaulle	Jacques Limouzy	Ladislas Poniatowski	Jean Charroppin à M. Lucien Richard.
Francis Geng	Jean de Lipkowski	Bernard Pons	Daniel Colin à M. Philippe Vasseur.
Germain Gengenwin	Gérard Longuet	Robert Poujade	Louis Colombani à M. Marc Laffineur.
Edmond Gerrer	Alain Madelin	Jean-Luc Preel	René Couanau à M. Jean-Michel Dubernard.
Michel Giraud	Jean-François Mancel	Jean Proriot	Jean-Yves Cozan à M. Alain Devaquet.
Jean-Louis Goasduff	Raymond Marcellin	Eric Raoult	Mme Martine Daugeilh à M. Antoine Rufenacht.
Jacques Godfrain	Claude-Gérard Marcus	Pierre Raynal	MM. Arthur Dehaine à M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin).
François-Michel Gonnot	Jacques Masdeu-Arus	Jean-Luc Reitzer	Jean-Pierre Delalande à M. Jean-Yves Chamard.
Georges Gorse	Jean-Louis Masson	Marc Reymann	Francis Delattre à M. Jean-Yves Haby.
Daniel Goulet	Gilbert Mathieu	Lucien Richard	Jean-François Deniau à M. Charles Millon.
Gérard Grigoo	Jean-François Mattei	Jean Rigaud	Léonce Deprez à M. André Santini.
Hubert Grimault	Pierre Mauger	Gilles de Robien	Claude Dhinnin à M. Jean Tiberi.
Alain Gricteray	Joseph-Henri Maujôan du Gasset	Jean-Paul de Rocca Serra	Jacques Dominati à M. Francisque Perrut.
François Grussenmeyer	Alain Mayoud	François Rochebloine	Guy Drut à M. Georges Tranchant.
Ambroise Guellec	Pierre Mazeaud	André Rossi	Xavier Dugoin à Mme Françoise de Panafieu.
Olivier Gulchard	Pierre Méhaignerie	José Rossi	Adrien Durand à M. Michel Giraud.
Lucien Gulchon	Pierre Merli	André Rossinot	Bruno Durieux à Mme Christine Boutin.
Jean-Yves Haby	Georges Mesmin	Jean Royer	André Durr à M. François Grussenmeyer.
François d'Harcourt	Philippe Mestre	Antoine Rufenacht	Charles Ehrmann à M. Rudy Salles.
Pierre-Rémy Houssin	Michel Meylan	Francis Saint-Ellier	Christian Estrosi à Mme Michèle Alliot-Marie.
Mme Elisabeth Hubert	Pierre Micaux	Rudy Salles	Jean Falala à M. Jean-Claude Thomas.
Xavier Hunault	Mme Lucette Michaux-Chevry	André Santini	Hubert Falco à M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca.
Jean-Jacques Hyest	Jean-Claude Mignon	Nicolas Sarkozy	Jacques Farran à M. Pierre-André Wiltzer.
Michel Inchauspé	Charles Millon	Mme Suzanne Sauvalgo	Charles Fèvre à M. Henri Bayard.
Mme Bernadette Isaac-Sibille	Charles Miossec	Bernard Schreiner (Bas-Rhin)	François Fillon à M. René André.
Denis Jacquat	Mme Louise Moreau	Philippe Séguin	Jean-Pierre Foucher à M. Georges Gorse.
Michel Jacquemin	Alain Moyne-Bressand	Jean Seitlinger	Yves Fréville à M. Loïc Bouvard.
Henry Jean-Baptiste	Maurice Nenou-Pwataho	Maurice Sergheraert	Jean-Paul Fuchs à M. Adrien Zeller.
Jean-Jacques Jegou	Jean-Marc Nesme	Bernard Stasl	Claude Gaillard à M. André Rossinot.
Alain Jonemann	Michel Noir	Mme Marie-France Stirbois	Robert Galley à Mme Roselyne Bachelot.
Didier Juffla	Roland Nungesser	Paul-Louis Tenaillon	Claude Gagnol à M. René Garrec.
Alain Juppé	Patrick Ollier	Michel Terrot	Jean de Gaulle à M. Patrick Balkany.
Gabriel Kaspereit	Michel d'Ornano	Jean-Claude Thomas	François Geng à M. Jean-Jacques Jegou.
Aimé Kergeris	Charles Paccou	Jean Tiberi	Mme Germain Gengenwin à M. Ambroise Guellec.
Christian Kert	Arthur Paecht	Jacques Toubon	Edmond Gerrer à M. Claude Birraux.
Jean Kilfer	Mme Françoise de Panafieu	Georges Tranchant	Gérard Grignon à M. Jean-Louis Goasduff.
Emile Kuhl	Robert Pandraud	Jean Ueberschlag	Alain Gricteray à M. Raymond Marcellin.
Claude Labbé	Mme Christiane Papon	Léon Yachet	Olivier Guichard à M. André Berthol.
Jean-Philippe Lachenaud	Mme Monique Papon	Jean Valleix	François d'Harcourt à M. Paul Chollet.
Marc Laffineur	Pierre Pasquini	Philippe Vasseur	Pierre-Rémy Houssin à M. Arnaud Lepercq.
Jacques Lafleur	Michel Pelchat	Gérard Vignoble	Michel Inchauspé à M. Jean Besson.
Alain Lamassoure	Dominique Perben	Philippe de Villiers	Michel Jacquemin à M. Jean-Jacques Hyest.
Edouard Landrain	Régis Perbet	Jean-Paul Virapoulle	Henry Jean-Baptiste à M. Jacques Boyon.
Philippe Legras	Jean-Pierre de Peretti della Rocca	Robert-André Vivieu	Alain Juppé à M. Bernard Pons.
Auguste Legros	Michel Péricard	Michel Voisin	Aimé Kergeris à M. Jean Brocard.
Gérard Léonard	Francisque Perrut	Roland Vuillaume	Claude Labbé à M. Christian Cabal.
François Léotard	Alain Peyrefitte	Jean-Jacques Weber	Jean-Philippe Lachenaud à M. Denis Jacquat.
Arnaud Lepercq	Jean-Pierre Philibert	Pierre-André Wiltzer	Jacques Lafleur à M. Franck Borotra.
Pierre Lequiller	Mme Yann Piat	Adrien Zeller	Edouard Landrain à M. Jean Seitlinger.
Roger Lestas			Auguste Legros à Mme Nicole Catala.

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

- MM. Edmond Alphandéry à M. Hubert Grimault.
 Philippe Auberger à M. Gérard Léonard.
 Emmanuel Aubert à M. Philippe Legras.
 François d'Aubert à M. Maurice Dousset.
 Gautier Audinot à M. Alain Peyrefitte.
 Pierre Bachelet à M. Jean-François Mancel.
 Edouard Balladur à M. Pierre Mauger.
 Claude Barate à M. Xavier Deniau.
 Michel Barnier à M. Henri de Gastines.
 Raymond Barre à M. Jean-Marie Daillet.
- Mme Michèle Barzach à M. Nicolas Sarkozy.
- MM. Dominique Baudis à M. Georges Chavanes.
 Jacques Baumel à M. Jean de Lipkowski.
 François Bayrou à M. Jacques Toubon.
 Jean Bégault à M. Roger Lestas.
 Pierre de Benouville à M. Robert Pandraud.
 Christian Bergelin à Mme Christiane Papon.
 Léon Bertrand à M. Pierre Lequiller.
 Roland Blum à M. Jean-François Mattei.
 Bruno Bourg-Broc à M. Michel Péricard.
 Jean Bousquet à M. Xavier Hunault.
 Jean-Guy Branger à M. Pierre Micaux.
 Jean Briane à M. Georges Mesmin.
 Albert Brochard à M. Maurice Ligot.
 Louis de Broissia à M. Robert Poujade.
 Jean-Marie Caro à M. Marc Reymann.
 Jean-Charles Cavallé à M. Eric Raoult.
- Jacques Chaban-Delmas à M. Patrick Ollier.
 Jean Charroppin à M. Lucien Richard.
 Daniel Colin à M. Philippe Vasseur.
 Louis Colombani à M. Marc Laffineur.
 René Couanau à M. Jean-Michel Dubernard.
 Jean-Yves Cozan à M. Alain Devaquet.
- Mme Martine Daugeilh à M. Antoine Rufenacht.
 MM. Arthur Dehaine à M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin).
 Jean-Pierre Delalande à M. Jean-Yves Chamard.
 Francis Delattre à M. Jean-Yves Haby.
 Jean-François Deniau à M. Charles Millon.
 Léonce Deprez à M. André Santini.
 Claude Dhinnin à M. Jean Tiberi.
 Jacques Dominati à M. Francisque Perrut.
 Guy Drut à M. Georges Tranchant.
 Xavier Dugoin à Mme Françoise de Panafieu.
 Adrien Durand à M. Michel Giraud.
 Bruno Durieux à Mme Christine Boutin.
 André Durr à M. François Grussenmeyer.
 Charles Ehrmann à M. Rudy Salles.
 Christian Estrosi à Mme Michèle Alliot-Marie.
 Jean Falala à M. Jean-Claude Thomas.
 Hubert Falco à M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca.
 Jacques Farran à M. Pierre-André Wiltzer.
 Charles Fèvre à M. Henri Bayard.
 François Fillon à M. René André.
 Jean-Pierre Foucher à M. Georges Gorse.
 Yves Fréville à M. Loïc Bouvard.
 Jean-Paul Fuchs à M. Adrien Zeller.
 Claude Gaillard à M. André Rossinot.
 Robert Galley à Mme Roselyne Bachelot.
 Claude Gagnol à M. René Garrec.
 Jean de Gaulle à M. Patrick Balkany.
 François Geng à M. Jean-Jacques Jegou.
- Mme Germain Gengenwin à M. Ambroise Guellec.
 Edmond Gerrer à M. Claude Birraux.
 Gérard Grignon à M. Jean-Louis Goasduff.
 Alain Gricteray à M. Raymond Marcellin.
 Olivier Guichard à M. André Berthol.
 François d'Harcourt à M. Paul Chollet.
 Pierre-Rémy Houssin à M. Arnaud Lepercq.
 Michel Inchauspé à M. Jean Besson.
 Michel Jacquemin à M. Jean-Jacques Hyest.
 Henry Jean-Baptiste à M. Jacques Boyon.
 Alain Juppé à M. Bernard Pons.
 Aimé Kergeris à M. Jean Brocard.
 Claude Labbé à M. Christian Cabal.
 Jean-Philippe Lachenaud à M. Denis Jacquat.
 Jacques Lafleur à M. Franck Borotra.
 Edouard Landrain à M. Jean Seitlinger.
 Auguste Legros à Mme Nicole Catala.
 François Léotard à M. Gérard Longuet.
 Jacques Limouzy à M. Jean-Paul Charié.
 Alain Madelin à M. Gilbert Gantier.
 Jacques Masdeu-Arus à M. Gérard Chasseguet.
 Jean-Louis Masson à M. Serge Charles.
 Gilbert Mathieu à M. Jean Desanlis.
 Joseph-Henri Maujôan du Gasset à M. Paul-Louis Tenaillon.
 Alain Mayoud à M. Georges Colombier.
 Pierre Mazeaud à M. Jacques Chirac.
 Pierre Méhaignerie à M. Jacques Barrot.
 Pierre Merli à Mme Louise Moreau.
 Philippe Mestre à M. Hervé de Charette.
- Mme Lucette Michaux-Chevry à M. Patrick Devedjian.
- MM. Jean-Claude Mignon à M. Michel Cointat.
 Charles Miossec à M. Alain Cousin.
 Alain Moyne-Bressand à M. Georges Durand.
 Maurice Nenou-Pwataho à M. Jean-Michel Couvu.
 Michel Noir à M. Daniel Goulet.
 Michel d'Ornano à M. Francis Saint-Ellier.
 Charles Paccou à M. René Couveinhes.
 Arthur Paecht à M. Willy Dimeglio.
- Mme Monique Papon à M. Roland Nungesser.
- MM. Pierre Pasquini à M. Olivier Dassault.
 Michel Pelchat à M. Yves Coussain.
 Dominique Perben à M. Jean-Marie Demange.
 Régis Perbet à M. Lucien Guichon.
- Mme Yann Piat à M. Robert Cazalet.
- MM. Etienne Pinte à M. Richard Cazenave.
 Jean-Luc Reitzer à M. Bernard Debré.
 Jean Rigaud à M. René Beaumont.
 Gilles de Robien à M. Alain Lamassoure.
 François Rochebloine à M. Christian Kert.
 André Rossi à M. François-Michel Gonnot.

José Rossi à M. Michel Meylan.
Jean Royer à M. Jacques Blanc.
Mme Suzanne Sauvaigo à M. Jean-Louis Debré.
MM. Philippe Séguin à M. Gabriel Kaspereit.
Maurice Sergheraert à M. Emile Kœhl.
Bernard Stasi à M. Gérard Vignoble.
Mme Marie-France Stirbois à M. Jean Kiffer.
MM. Michel Terrot à M. Jacques Godfrain.
Jean Ueberschlag à M. Eric Doligé.

Léon Vachet à M. Jean-Michel Ferrand.
Jean Valleix à Mme Elisabeth Hubert.
Philippe de Villiers à M. Jean-Luc Preel.
Jean-Paul Virapoullé à M. Claude-Gérard Marcus.
Robert-André Vivien à M. Alain Jonemann.
Michel Voisin à Mme Bernadette Isaac-Sibille.
Roland Vuillaume à M. Didier Julia.
Jean-Jacques Weber à M. Bernard Bosson.